

FR_GERICHTE 501 2016 41 vom 12. Dezember 2016

FR Kantonsgericht, 2016-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_41

FR: FR_GERICHTE 501 2016 41 du 12 décembre 2016

IT: FR_GERICHTE 501 2016 41 del 12 dicembre 2016

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

mars 2016; celui-ci a adressé sa déclaration d'appel à la Cour le 23 mars 2016, soit en temps utile. De plus, l'appelant, prévenu condamné, a qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). b) Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP; arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur de l'appelant – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). c) En appel, le prévenu conteste le jugement dans son entier, à l'exception du chiffre 1 du dispositif l'acquittant du chef de prévention de mise en danger de la vie d'autrui. Il requiert son acquittement du chef de prévention de lésions corporelles graves par négligence et de contraventions à la loi fribourgeoise sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes du 14 novembre 1996 (LCha; RSF 922.1). Il conclut également à ce que les frais soient mis à la charge de l'Etat de Fribourg. Dans la mesure où le Ministère public et Tribunal cantonal TC Page 4 de 13 B._____ n'ont pas interjeté d'appel, l'acquittement du prévenu du chef d'accusation de mise en danger de la vie d'autrui est entré en force (ch. 1 du dispositif du jugement attaqué). d) La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP): à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal (CALAME, in CR CPP, 2011, art. 389 n. 5). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, la direction de la procédure a rejeté les réquisitions de preuves formulées par l'appelant et celui-ci ne les a pas renouvelées lors de l'audience de ce jour. Il n'y a au surplus pas matière à aller au-delà de l'audition du prévenu sur sa situation personnelle

actuelle. 2. L'appelant conclut à son acquittement. Quand bien même il ne nie pas que B. _____ ait été blessé par son tir, il fait valoir qu'il a tiré en étant persuadé, compte tenu des bruits et des plants mouvants, qu'il s'agissait de l'animal chassé. Ainsi, il avait parfaitement identifié sa cible, et son tir n'était pas contestable. Il critique dès lors l'établissement des faits. a) En l'espèce, la Juge de police a examiné en détail les déclarations du prévenu et de la victime (cf. jugement attaqué consid. 2.1, 2.2 et 3). Elle a retenu en substance que le

E. 6

L'appelant a contesté les conclusions civiles seulement dans la mesure de son acquittement pour lésions corporelles graves par négligence (art. 404 al. 1 CPP). Sa condamnation pour ce chef de prévention ayant été confirmée et les considérations du premier juge ne paraissant ni inévitables, ni illégales (art. 404 al. 2 CPP), elles seront confirmées par la Cour.

E. 7

Le principe de la responsabilité civile de A. _____ pour le dommage causé à B. _____ est admis; B. _____ est renvoyé à faire valoir l'entier de ses conclusions civiles, y compris celles relatives à la réparation de son tort moral, devant le juge civil;

E. 8

L'indemnité due par A. _____ à B. _____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale est fixée à CHF 10'000.-;

E. 9

La requête formée par A. _____ tendant à l'allocation d'une équitable indemnité au sens de l'art. 429 CPP est rejetée;

E. 10

A. _____ est astreint, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure (l'émolument est fixé à CHF 1'600.-; il sera porté à CHF 2'200.- en cas de rédaction intégrale; les débours sont fixés en l'état à CHF 2'323.10). II. Les frais de procédure d'appel sont mis à la charge de A. _____. Ils comprennent un émolument de CHF 2'000.- et des débours fixés forfaitairement à CHF 200.-. III. Pour l'appel, A. _____ est astreint à verser à B. _____ une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de CHF 3'434.40, TVA par CHF 254.40 comprise. IV. La requête d'indemnité de A. _____ est rejetée (art. 429 CPP). V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 12 décembre 2016/mpr La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.